



Arrêt

**n° 196 351 du 8 décembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous dites être bisexuel.

Vous êtes né le [...] 1983. Depuis votre naissance, vous aviez toujours vécu dans la capitale, Yaoundé.

A l'âge de 17 ans (en 2000), vous constatez votre attirance pour les personnes de votre sexe.

En 2009, vous partez à Turin, en Italie, afin d'y poursuivre vos études. Quelques temps après votre arrivée, vous nouez une relation intime avec Stefano, votre condisciple.

En 2013, c'est en France que vous allez passer une année d'études ERASMUS.

En mars 2014, vous partez effectuer un stage en Guadeloupe. A la fin de ce stage, vous retournez à Turin.

En septembre 2015, vous arrivez en Belgique où vous séjournez deux mois.

Fin novembre 2015, vous regagnez encore Turin.

Le 20 janvier 2016, vous rentrez dans votre pays et vous installez précisément dans la ville de Bafoussam (nordouest). Rapidement, votre oncle maternel vous présente Liliane [F.] qui emménage avec vous à votre domicile. La même semaine, elle vous informe de son départ pour un village voisin où elle va assister aux obsèques d'un membre de sa famille ; elle promet de revenir après deux semaines. En son absence, vous déjeunez régulièrement dans un beignetariat. Vous y entendez des clients parler de « Mado bar » fréquenté par des homosexuels. Ainsi, vous décidez de vous y rendre. Après avoir entamé la conversation avec le barman, Anicet, ce dernier vous confirme la fréquentation de son bar par des homosexuels. Discrètement, il vous signale la présence de l'un d'entre eux, Oscar, dont l'identité réelle est [H. F.]. Aussitôt que ce dernier a quitté les lieux, vous le suivez et l'abordez à l'extérieur. Vous poursuivez ensuite votre discussion dans un bar aux environs, avant de passer ensemble la nuit à l'hôtel Inno. Parallèlement, Liliane que vous tentez de joindre au téléphone et par messages ne vous répond pas.

Une semaine plus tard, après avoir réitéré cette démarche, Liliane vous informe, par message, qu'elle viendra incessamment récupérer ses effets à votre domicile. A cette même période, Oscar loge à votre domicile.

Le 14 février 2016, matin, Liliane vous surprend au lit pendant que vous y êtes encore couchés, nus, avec Oscar. Choquée, elle alerte le voisinage avec des cris. Menacés par la foule, Oscar et vous-même réussissez à vous en sortir grâce à une patrouille de police qui circulait dans les environs. Conduits au commissariat de Bafoussam, vous y êtes incarcérés. Le commissaire vous reproche les faits d'homosexualité dont vous vous êtes rendus coupables et propose de vous soudoyer en échange de votre libération. Ainsi, vous contactez votre oncle et votre soeur. Déçu du motif de votre incarcération qu'il apprend au poste, le premier refuse de vous aider. Toutefois, la seconde concourt à votre libération en vous ramenant une certaine somme d'argent qui se trouve à votre domicile. Aussitôt libéré, vous empruntez un bus et rejoignez la capitale économique, Douala.

La semaine suivante, votre soeur vous informe de la visite de deux agents des forces de l'ordre qui l'ont interrogée à votre sujet. Ainsi, c'est à cette occasion que vous lui avouez votre bisexualité.

Au regard de ce contexte, le 29 février 2016, vous embarquez dans un bateau à destination de Bilbao, en Espagne.

Le 11 mars 2016, vous arrivez en Belgique.

Le 24 mars 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Après votre arrivée en Belgique, votre soeur vous transmet un mandat d'arrêt, à votre nom, émis par vos autorités depuis le 17 mars 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes bisexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité sont divergentes, confuses et inconsistantes. En effet, à la question de savoir quand avez-vous constaté votre attirance pour les hommes, vous situez cet événement à l'âge de 17 ans. Invité ensuite à relater la première situation qui vous a permis de faire ce constat, vous déclarez avoir plutôt vécu ce moment en 2009, lorsque vous avez fait la rencontre de Stefano, en Italie. Confronté à vos déclarations divergentes et confuses, vous répétez avoir constaté votre attirance pour les hommes à l'âge de 17 ans mais en avoir été convaincu en 2009. Lorsqu'il vous est encore demandé de décrire la toute première situation qui vous a permis de constater votre attirance pour les hommes, vous répétez que « La première situation, c'est quand j'ai rencontré Stef en Italie, à la bibliothèque ». Il a fallu que vous soyez encore interrogé à deux reprises pour que vous déclariez que « La première situation, c'est lorsqu'on allait se baigner au quartier avec des amis, Guy et Ngono. On partait à la rivière. Quand on sortait en caleçon, il m'arrivait de regarder Guy qui était baraqué et cela me troublait beaucoup [...] » (pp. 13 et 14, audition du 14 octobre 2016). Vous demeurez donc en défaut de nous présenter le récit de la toute première situation qui vous a permis de constater votre attirance pour les hommes, puisque vous ne restez cantonné qu'à une description générale de la situation que vous viviez à la période indiquée. Vos propos ne sont nullement illustrés de manière concrète quant au déroulement du premier jour de votre vie où vous avez senti votre attirance pour les personnes de votre sexe. Il en est de même lorsqu'il vous est demandé de mentionner d'autres anecdotes précises relatives à cette période (p. 14, audition du 14 octobre 2016).

Concernant encore cette période, vous dites avoir tenté de refouler votre attirance pour les personnes de votre sexe, à chaque fois que pareille situation s'était présentée et ce, jusqu'à votre rencontre de Stefano, en Italie, en 2009. Or, derechef, malgré qu'à trois reprises il vous a été demandé de raconter des situations précises que vous avez vécues, pendant lesquelles vous avez tenté de refouler votre désir, vous n'avez également pu présenter aucune situation concrète. En effet, vous avez juste répété que vous alliez vous baigner avec vos amis au marigot et que vous aviez décidé de ne plus le faire dès lors que votre attirance était présente (pp. 14 et 15, audition du 14 octobre 2016 ; pp. 18 et 19, audition du 16 novembre 2016).

De même, l'inconsistance des réflexions que vous dites avoir eu au cours de cette période ne traduit également pas la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, les seules questions que vous dites avoir eu à l'esprit sont celles de vous être interrogé sur votre attirance identique pour votre ami Guy comme envers votre copine, d'un possible sort jeté sur vous et, enfin, savoir si vous n'étiez pas devenu fou (pp. 14 et 15, audition du 14 octobre 2016). Bien que vos réponses tendent à refléter un certain questionnement ou difficulté de vivre votre découverte, l'inconsistance de votre questionnement ne convainc davantage pas le Commissariat général de la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans un environnement aussi homophobe que le Cameroun.

Dans le même registre, il convient également de constater l'inconsistance de vos déclarations relatives à la période au cours de laquelle vous dites avoir été convaincu de votre homosexualité, en 2009. Ainsi, vous ne pouvez raconter que deux anecdotes sur cette période (pp. 4 et 5, audition du 16 novembre 2016). Pourtant, il s'agit de la période de l'établissement de votre première relation intime dans un pays où l'homosexualité est légale. Notons qu'il est raisonnable d'attendre que vous sachiez nous mentionner plusieurs anecdotes sur cette période marquante de votre vie pendant laquelle vous avez pu commencer à vivre votre homosexualité en toute liberté.

Dans la même perspective, hormis les deux relations homosexuelles que vous prétendez avoir entretenues dans votre vie, vous ne pouvez nous relater aucune anecdote d'une situation de drague ou tentative de drague de votre part. En dehors de vos deux relations intimes alléguées, vous n'êtes donc pas en mesure de nous expliquer de quelle manière vous avez tenté de trouver des partenaires depuis

que vous êtes attiré par les personnes de votre sexe (p. 6, audition du 16 novembre 2016). Notons que de telles lacunes constituent un indice supplémentaire de nature à remettre davantage en cause la réalité de votre attirance pour les personnes de votre sexe.

De plus, à la question de savoir de quelle manière vous procédiez dans votre pays, lorsqu'un homme vous plaisait, vous dites « Plus souvent, vous savez, il y a souvent, heu, quand j'observais bien, si je vois qu'il est efféminé, je peux déduire cela [...] Donc, qui avait parfois des agissements comme semblables à ceux d'une femme [...] Il peut mettre la main comme une femme ou il incline le buste ; il laisse pendre la paume des mains. Ça peut être un des signes que je regarde » (p. 6, audition du 16 novembre 2016). Notons que de telles déclarations qui relèvent du cliché empêchent davantage le Commissariat général de croire à la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité.

Toutes vos déclarations lacunaires qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, vos déclarations sur le sujet ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus.

Plus largement, le Commissariat général relève vos méconnaissances supplémentaires sur le contexte général de l'homosexualité et, plus particulièrement, dans votre pays.

Ainsi, à la question de savoir de quelle manière la loi de votre pays punit l'homosexualité, vous dites « [...] D'après la loi 47b, l'article 47b, jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, jusqu'à 200.000 francs d'amende [...] » (pp. 17 et 19, audition du 16 novembre 2016). Pourtant, l'information objective renseigne que c'est plutôt l'article 347 bis du Code pénal camerounais qui réprime l'homosexualité de la manière suivante : « Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 F CFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (Voir documents joints au dossier administratif). En ayant constaté votre attirance pour les personnes de votre sexe depuis seize ans, en naviguant sur Internet depuis treize ou quatorze ans et en ayant été détenu dans un commissariat de votre pays en raison de votre homosexualité, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez correctement de quelle manière la loi y réprime l'homosexualité.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous dites surfer sur Internet depuis l'année 2002 ou 2003 et malgré votre séjour de sept ans dans différents pays où l'homosexualité est légale (Italie, France, Guadeloupe et Belgique), vous ne pouvez mentionner le nom d'aucun site Internet spécialisé gay (pp. 12 et 13, audition du 14 octobre 2016). Aussi, interrogé sur la date de la journée internationale contre l'homophobie, vous dites penser qu'elle est célébrée en juillet (p. 17, audition du 16 novembre 2016). Or, selon l'information objective jointe au dossier administratif, cette journée est célébrée le 17 mai de chaque année. En ayant constaté votre attirance pour les hommes depuis seize ans, en naviguant ensuite sur Internet depuis treize ou quatorze ans et en ayant séjourné pendant sept ans dans différents pays où l'homosexualité est légale, il est raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve d'excellentes connaissances sur les points évoqués.

De même, à la question de savoir si vous connaissez des lieux de rencontre d'homosexuels en Italie où vous avez vécu pendant un peu plus de quatre ans, vous répondez par la négative mais en citez néanmoins deux (p. 14, audition du 16 novembre 2016). Or, l'information objective recense plusieurs lieux de rencontre d'homosexuels dans la ville de Turin où vous avez résidé (Voir documents joints au dossier administratif). En y ayant résidé pendant un peu plus de quatre ans et en y ayant vécu avec un partenaire stable italien pendant le même nombre d'années, même si vous n'avez fréquenté lesdits lieux, il est raisonnable d'attendre que vous en citiez plus de deux (pp. 2 et 3, audition du 14 octobre 2016 et p. 14, audition du 16 novembre 2016).

Dans la même perspective, vous relatez qu'à l'issue de votre séjour en Italie, vous avez passé une année d'études à Montpellier, en France. Pourtant, invité à citer des lieux de rencontre d'homosexuels dans ce pays, vous dites n'en connaître aucun (pp. 2 et 3, audition du 14 octobre 2016 et p. 15, audition du 16 novembre 2016). Or, en ayant vécu à Montpellier pendant une année d'études, il est raisonnable de penser que vous vous êtes renseigné sur ces lieux afin de continuer de vivre votre homosexualité. Pour tenter d'expliquer cette lacune, vous prétendez que vos occupations universitaires vous prenaient beaucoup de temps (p. 15, audition du 16 novembre 2016). A supposer même que tel eût été le cas, il n'est pas permis de croire qu'en une année d'études vous n'avez jamais eu le temps de vous informer, par Internet ou par tout autre moment, sur l'existence des lieux de rencontre d'homosexuels dans votre ville de résidence. Partant, votre explication à vos déclarations lacunaires n'est pas satisfaisante.

De même, à la question de savoir comment vous avez vécu votre homosexualité pendant votre année d'études en France, vous dites être resté discret et ne pouvez donc rien nous relater à ce sujet (p. 15, audition du 16 novembre 2016). Or, dans la mesure où l'homosexualité est légale en France, il est raisonnable de penser que vous avez tout mis en oeuvre afin de pouvoir vivre la vôtre, même dans la discrétion, quod non.

De la même manière, vous ne pouvez citer aucun lieu de rencontre d'homosexuels en Guadeloupe et admettez ne pas y avoir vécu votre homosexualité pendant le temps où vous y avez vécu dans le cadre de votre stage professionnel (p. 15, audition du 16 novembre 2016). Notons que ce constat supplémentaire décrédibilise davantage la réalité de votre homosexualité alléguée.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que votre homosexualité ne peut pas être considérée comme établie. Partant, les faits de persécution que vous prétendez avoir vécus au Cameroun et qui découlent directement de cette orientation ne peuvent être accrédités.

Les différents constats lacunaires relevés supra sont renforcés par le fait que vous avez successivement vécu, notamment, en Italie et en France pendant une période cumulée d'environ sept ans sans jamais demander l'asile dans aucun de ces pays, mais préférant plutôt regagner votre pays. Le fait d'être rentré volontairement vous établir au Cameroun, en janvier 2016, alors que vous vous y savez en danger du seul fait de votre orientation sexuelle, sans tenter d'introduire une demande d'asile ni en Italie ni en France ni encore en Guadeloupe n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Confronté, vous dites être rentré dans votre pays pour des raisons professionnelles (p. 19, audition du 16 novembre 2016). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, votre décision de retour dans votre pays n'est nullement compatible avec la situation d'une personne réellement homosexuelle, au fait du traitement réservé aux homosexuels au Cameroun et redoutant d'être exposée à des persécutions ou des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

Quant aux deux partenaires homosexuels avec qui vous dites avoir successivement entretenu une relation intime, force est de constater que vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante à leur sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination avec chacun d'eux.

Concernant d'abord votre premier partenaire, Stefano, vous dites avoir entretenu une relation intime avec lui pendant cinq ans. Pourtant, interrogé pour savoir depuis quand et comment le précité a pris conscience de son homosexualité, vous dites l'ignorer. Invité également à parler de sa vie homosexuelle passée, vos propos demeurent sommaires et imprécis. En effet, vous vous limitez uniquement à dire qu'il avait un partenaire au lycée. Vous n'êtes également pas en mesure de relater la moindre anecdote sur sa vie homosexuelle passée (pp. 7 et 8, audition du 16 novembre 2016). De même, vous n'avez pu mentionner que deux anecdotes de faits marquants que vous avez vécus ensemble durant votre relation (pp. 4 et 5, audition du 16 novembre 2016). De plus, vous n'avez pu relater aucune anecdote relative à sa vie professionnelle (p. 9, audition du 16 novembre 2016). En outre, vous dites ignorer si la famille de Stefano est informée de son homosexualité, mais pensez que tel serait le cas. Toutefois, vous dites ignorer depuis quand et comment sa famille a été informée de son homosexualité (pp. 9 et 10, audition du 16 novembre 2016). Or, au regard de votre relation avec Stefano que vous dites empreinte de spontanéité et de confiance (p. 10, audition du 16 novembre 2016), considérant ensuite la durée des cinq années de ladite relation vécue par ailleurs dans un contexte légal - en Italie -, il est raisonnable d'attendre de la consistance et de la précision lorsque vous évoquez votre premier partenaire ainsi que la relation que vous dites avoir entretenue avec lui.

Toutes les déclarations lacunaires qui précèdent décrédibilisent la réalité de votre relation intime de cinq ans avec Stefano.

Concernant ensuite votre deuxième partenaire, Oscar, vous dites avoir entretenu une relation intime avec lui pendant dix jours. Or, vous n'êtes pas en mesure de nous relater les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité ; vous ne pouvez également raconter aucune anecdote sur sa vie homosexuelle passée (p. 13, audition du 16 novembre 2016). Aussi, alors qu'il vous a précisé avoir été rejeté par sa famille, vous ne savez dans quelles circonstances elle en a été informée (p. 12, audition du

16 novembre 2016). De même, alors qu'il vous a dit travailler dans la quincaillerie, vous dites ignorer depuis quand (p. 12, audition du 16 novembre 2016). Au regard des circonstances alléguées dans lesquelles vous avez noué et vécu votre relation intime avec Oscar, dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de penser que vous avez abordé ces différents points avec votre partenaire et que vous sachiez nous en parler avec précisions (pp. 6 et 7, audition du 14 octobre 2016 ; p. 11, audition du 16 novembre 2016). La courte durée - dix jours - de cette relation ne peut expliquer valablement vos déclarations lacunaires sur ce partenaire et votre brève relation avec lui. Notons que ces différentes déclarations lacunaires décrédibilisent la réalité de votre relation intime de dix jours avec Oscar.

L'ensemble des éléments mentionnés supra empêchent de tenir votre orientation sexuelle alléguée pour établie et, par voie de conséquence, les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des invraisemblances supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits de persécution relatés en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, concernant les circonstances du déclenchement de vos ennuis, vous relatez que votre copine, Liliane, vous a surpris, nus, pendant que vous étiez couchés au lit avec Oscar ; que choquée par cette scène, elle a alerté le voisinage, en criant, mais que vous n'avez eu la vie sauve que grâce à une patrouille de police qui passait aux alentours. Au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, notons qu'il n'est pas permis de croire que votre copine ait ainsi intéressé le voisinage, avec la conséquence de salir sa réputation d'avoir entretenu une relation amoureuse avec un homosexuel et de provoquer des insultes puis moqueries à son encontre. De tels propos stéréotypés ne peuvent être accredités.

Concernant également votre détention au commissariat de police de Bafoussam, vous expliquez que le commissaire a proposé de vous libérer en échange d'une certaine somme d'argent, après qu'il vous a rappelé la sanction pénale prévue à l'égard des homosexuels au Cameroun. D'après lui, « Selon la loi 47b [Vous risquiez] Jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 200.000 francs d'amende » (p. 8, audition du 14 octobre 2016 ; p. 17, audition du 16 novembre 2016). Or, comme cela a déjà été mentionné supra, au Cameroun, c'est l'article 347 bis du Code pénal qui punit l'homosexualité d'une peine d' « Emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 F CFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (Voir documents joints au dossier administratif). Notons qu'il est totalement invraisemblable que le commissaire vous ait communiqué des informations erronées tant sur la disposition que sur le contenu de l'article de loi qui réprime l'homosexualité.

Dans le même registre, alors que vous aviez été interpellés ensemble, il n'est pas crédible que Oscar et vous-même n'ayez échangé aucune parole après que le commissaire a exigé de le soudoyer en échange de votre libération (pp. 17 et 18, audition du 16 novembre 2016). En effet, il est raisonnable de penser que vous avez discuté pour voir comment réunir la somme demandée pour une éventuelle libération simultanée.

De plus, alors que vous affirmez qu'Oscar a été libéré après vous et malgré que vous avez été en contact téléphonique avec lui avant votre fuite de votre pays, vous dites ignorer quand et comment il a réussi à obtenir sa libération (pp. 10 et 11, audition du 14 octobre 2016). Or, au regard de votre relation intime naissante et tenant compte des circonstances de votre libération intervenue avant la sienne, il est raisonnable de penser que vous l'avez directement interrogé sur les circonstances de sa libération dès que vous aviez repris contact avec lui.

Les différents constats supplémentaires qui précèdent nous empêchent davantage de croire à la réalité de vos ennuis et de votre détention basés sur votre prétendue orientation sexuelle.

En outre, vous affirmez que votre soeur a appris votre bisexualité à la suite de votre détention, mais qu'elle a néanmoins décidé de vous aider. Pourtant, à l'analyse des conversations que vous dites avoir entretenues avec elle depuis lors, il échet de constater qu'elle ne vous a jamais interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez ressenti votre attirance pour les personnes de votre sexe, vos éventuels précédents partenaires, etc. (pp. 3, 8 – 10, audition du 14 octobre 2016 ; p. 18, audition du 16 novembre 2016). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de penser qu'elle vous a questionné sur votre attirance pour les hommes.

Enfin, il ressort de vos déclarations qu'entre 2009 et 2016, vous avez successivement vécu dans différents territoires où l'homosexualité est légale (Italie, France, Guadeloupe et Belgique) ; que vous n'avez jamais sollicité la protection internationale dans l'un ou l'autre de ces lieux mais que vous êtes volontairement rentré dans votre pays le 20 janvier 2016 (pp. 2 et 3, audition du 14 octobre 2016 ; passeport joint au dossier administratif). A la question de savoir pourquoi vous êtes librement rentré dans votre pays, malgré le contexte de l'homophobie qui y prévaut, vous dites avoir préféré vous lancer dans la vie professionnelle, compte tenu de l'aide apportée par votre gouvernement aux diplômés de votre secteur (p. 19, audition du 16 novembre 2016). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, le fait de rentrer volontairement vous établir au Cameroun alors que vous vous y savez en danger du seul fait de votre orientation sexuelle, sans tenter d'introduire une demande d'asile dans les différents pays autorisant l'homosexualité et où vous avez vécu pendant sept ans, n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Il en est de même de votre attentisme de deux semaines pour introduire votre demande d'asile après votre fuite en Belgique.

Ces nouveaux constats ne reflètent également, ni la réalité de votre orientation sexuelle alléguée ni celle de vos prétendus ennuis.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, le mandat d'arrêt, original, à votre nom, est sujet à caution. Interrogé sur ce document, vous expliquez que ce sont les agents des forces de l'ordre qui ont interrogé votre soeur à votre sujet qui le lui ont remis (p. 9, audition du 14 octobre 2016). Alors qu'un tel document est censé rester entre les mains des services compétents jusqu'à l'interpellation de la personne recherchée, il n'est absolument pas permis de croire que les agents des forces de l'ordre aient remis l'original de ce mandat d'arrêt à votre soeur, anéantissant par la même occasion les chances de mettre la main sur vous. Par ailleurs, alors que vous aviez été libéré après avoir soudoyé le commissaire, il n'est également pas permis de croire qu'il a lancé des recherches à votre encontre, au risque que vous le dénonciez de s'être rendu coupable de corruption. Outre que ce document décrédibilise les recherches à votre encontre, il renforce également l'absence de crédibilité générale de votre récit.

Concernant ensuite l'attestation de l'association Rainbow House, qui fait état de votre participation « Très régulière » à ses activités, le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle. En tout état de cause, ce document n'apporte aucune explication aux nombreuses et importantes lacunes de votre récit ; il ne constitue par ailleurs pas une preuve des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, votre passeport ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ce document mentionne des données biographiques (identité, nationalité, profession) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête (annexe n° 3).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4.1. Le Conseil tient d'abord à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce.

Le requérant ne présente aucune preuve documentaire sérieuse (par exemple, une réservation, un billet d'avion ou une attestation de la compagnie aérienne) qui attesterait son retour au Cameroun le 20 janvier 2016 ; il existe même un indice qu'il n'a pas réalisé ce voyage, son passeport ne contenant

aucun cachet de sortie à cette date de l'Italie où il prétend avoir pris l'avion. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant se limite à dire qu'il ignore pourquoi son passeport ne contient aucun cachet de sortie d'Italie et reconnaît qu'hormis un cachet d'entrée au Cameroun, il ne dispose d'aucune preuve de son retour dans son pays d'origine. Au vu du très haut niveau de corruption qui, de notoriété publique, frappe ce pays, le Conseil estime que la présence de ce cachet d'entrée au Cameroun ne constitue pas une preuve suffisante de ce voyage. Il considère en outre qu'il n'est absolument pas crédible qu'une personne qui affirme être retournée dans son pays d'origine soit dans l'impossibilité d'exhiber la moindre preuve documentaire fiable de ce retour.

4.4.3. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que les dépositions du requérant, relatives aux deux partenaires masculins qu'il a prétendument fréquentés sont particulièrement indigentes. Le Conseil n'estime absolument pas convaincantes les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier ces lacunes apparaissant dans ses dépositions. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. La documentation sur la situation des homosexuels en Italie n'énerve donc pas la correcte analyse du Commissaire adjoint. Par ailleurs, les déclarations du requérant, selon lesquelles Oscar et lui n'auraient échangé aucune parole lorsqu'ils étaient détenus, sont totalement invraisemblables et ne permettent donc pas de croire à la réalité de cette détention. Une fois encore, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications selon lesquelles « *Le requérant n'a en effet pas pris l'initiative de parler avec Oscar. Il explique cela comme suit : le sentiment que j'avais à ce moment-là était indescriptible, je me sentais comme lorsque j'avais fait une faute grave lorsque je vivais chez mon oncle et que je cherchais un trou pour me cacher ou alors voulais que la terre s'ouvre sous mes pieds et m'engloutisse. Quand cela arrive tout autour de moi cesse d'exister et j'entre comme dans une sorte de transe, peur extrême et je deviens comme coupé du monde extérieur et ne vois plus le temps passer attendant avec anxiété la venue de mon oncle en m'imaginant quelle sera cette fois ma punition'. Le requérant ignore par ailleurs pourquoi Oscar ne lui a pas non plus adressé la parole* ». Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles, afférentes au mandat d'arrêt exhibé par le requérant, avancées *in tempore suspecto* en termes de requête : il considère dès lors, à l'instar du Commissaire adjoint, que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit exposé par le requérant. En définitive, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit ni la bisexualité qu'il allègue, ni les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de

la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE